



Procédure file

Informations de base		
NLE - Procédures non législatives Directive	2010/0277(NLE)	Procédure terminée
Gouvernance économique: exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres. "Paquet de six"		
Voir aussi 2010/0276(CNS)		
Voir aussi 2010/0278(COD)		
Voir aussi 2010/0279(COD)		
Voir aussi 2010/0280(COD)		
Voir aussi 2010/0281(COD)		
Sujet		
5.10.01 Convergence des politiques économiques, déficit public, taux d'intérêt		
5.20.01 Coordination des politiques monétaires, Institut monétaire européen (IME), Union économique et monétaire (UEM)		

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination	
	ECON Affaires économiques et monétaires	ECR FORD Vicky	14/09/2010	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination	
	EMPL Emploi et affaires sociales	PPE CASA David	21/10/2010	
	BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
	Commission pour avis sur la base juridique	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination	
	JURI Affaires juridiques	S&D GERINGER DE OEDENBERG Lidia Joanna	04/03/2011	
	Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
		Affaires économiques et financières ECOFIN	3122	08/11/2011
Affaires économiques et financières ECOFIN		3100	20/06/2011	
Affaires économiques et financières ECOFIN		3088	17/05/2011	
Affaires économiques et financières ECOFIN		3076	15/03/2011	
Affaires économiques et financières ECOFIN		3067	14/02/2011	
Affaires économiques et financières ECOFIN		3062	18/01/2011	
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire		
	Affaires économiques et financières	REHN Olli		

Evénements clés			

07/10/2010	Publication de la proposition législative	COM(2010)0523	Résumé
13/12/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
18/01/2011	Débat au Conseil	3062	Résumé
14/02/2011	Débat au Conseil	3067	Résumé
19/04/2011	Vote en commission		Résumé
05/05/2011	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0184/2011	
17/05/2011	Débat au Conseil	3088	Résumé
20/06/2011	Débat au Conseil	3100	Résumé
22/06/2011	Débat en plénière		
23/06/2011	Résultat du vote au parlement		
23/06/2011	Décision du Parlement	T7-0289/2011	Résumé
28/09/2011	Décision du Parlement	T7-0426/2011	Résumé
08/11/2011	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
08/11/2011	Fin de la procédure au Parlement		
23/11/2011	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2010/0277(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Consultation du Parlement
Instrument législatif	Directive
	Voir aussi 2010/0276(CNS) Voir aussi 2010/0278(COD) Voir aussi 2010/0279(COD) Voir aussi 2010/0280(COD) Voir aussi 2010/0281(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 126-p14-a3
Étape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ECON/7/04127

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2010)0523	07/10/2010	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE454.691	16/12/2010	EP	
Amendements déposés en commission	PE458.663	16/02/2011	EP	
Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	CON/2011/0013 JO C 150 20.05.2011, p. 0001	16/02/2011	ECB	Résumé

Avis de la commission	EMPL	PE454.660	21/03/2011	EP	
Avis spécifique	JURI	PE462.802	12/04/2011	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0184/2011	06/05/2011	EP	
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique		T7-0289/2011	23/06/2011	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0426/2011	28/09/2011	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2011)8584	09/11/2011	EC	
Document de suivi		COM(2012)0761	14/12/2012	EC	Résumé
Document de suivi		SWD(2012)0433	14/12/2012	EC	
Document de suivi		COM(2013)0114	06/03/2013	EC	Résumé
Document de suivi		SWD(2013)0057	06/03/2013	EC	
Document de suivi		COM(2015)0314	30/06/2015	EC	Résumé
Document de suivi		COM(2020)0055	05/02/2020	EC	
Document de suivi		SWD(2020)0210	06/02/2020	EC	
Pour information		SWD(2020)0211	06/02/2020	EC	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Directive 2011/85](#)
[JO L 306 23.11.2011, p. 0041](#) Résumé

Gouvernance économique: exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres. "Paquet de six"

OBJECTIF : compléter la réforme du pacte de stabilité et de croissance en fixant des règles relatives aux caractéristiques que les cadres budgétaires des États membres doivent présenter pour garantir l'efficacité de la procédure concernant les déficits excessifs.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Conseil.

CONTEXTE : la crise économique et financière mondiale a montré que le système actuel de coordination et les procédures existantes de surveillance des politiques économiques dans l'Union économique et monétaire (UEM) présentaient encore des lacunes et des points faibles. Un accord général s'est fait sur la nécessité de renforcer d'urgence le cadre mis en place pour l'UEM, afin de consolider la stabilité macroéconomique et la viabilité des finances publiques.

Le principal instrument de coordination et de surveillance des politiques budgétaires est le pacte de stabilité et de croissance, qui met en œuvre les dispositions du traité sur la discipline budgétaire. Il est important de renforcer ce pacte, tant pour accroître la crédibilité de la stratégie commune de sortie budgétaire coordonnée que pour éviter une répétition des erreurs passées.

La présente proposition s'inscrit dans un « paquet » législatif composé de six textes visant à renforcer le pacte en améliorant ses dispositions à la lumière de l'expérience acquise, notamment lors de la crise :

1. [Règlement](#) modifiant la base législative du volet préventif du pacte de stabilité et de croissance (règlement (CE) n° 1466/97) ;
2. [Règlement](#) modifiant la base législative du volet correctif du pacte de stabilité et de croissance (règlement (CE) n° 1467/97) ;
3. [Règlement](#) sur la mise en œuvre efficace de la surveillance budgétaire dans la zone euro ;
4. Nouvelle directive du Conseil sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres ;
5. [Nouveau règlement](#) sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques ;

6. Règlement établissant des mesures d'exécution en vue de remédier aux déséquilibres macroéconomiques excessifs dans la zone euro.

Ces propositions législatives ont été annoncées dans leurs grandes lignes par la Commission, dans deux communications sur la gouvernance économique: «Renforcer la coordination des politiques économiques» (12 mai 2010), et «Améliorer la coordination des politiques économiques au profit de la stabilité, de la croissance et de l'emploi - Des outils pour renforcer la gouvernance économique de l'UE» (30 juin 2010).

En juin 2010, le Conseil européen a reconnu l'urgente nécessité de renforcer la coordination des politiques économiques. Il a ainsi décidé:

- de renforcer les volets préventif et correctif du pacte, y compris au moyen de sanctions, et en tenant dûment compte de la situation particulière des États membres de la zone euro;
- d'accorder une importance beaucoup plus grande, dans la surveillance budgétaire, aux niveaux et à l'évolution de la dette et de la viabilité globale des finances publiques;
- de veiller à ce que les États membres appliquent des règles budgétaires nationales et des cadres budgétaires à moyen terme conformes au pacte;
- d'assurer la qualité des données statistiques.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 126, paragraphe 14, troisième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : étant donné la nature particulière, parce que décentralisée, de l'élaboration des politiques budgétaires dans l'UE et l'obligation générale, pour chaque État membre, de faire siennes les règles de l'UE, il est indispensable que les cadres budgétaires nationaux tiennent compte des objectifs du cadre de coordination budgétaire de l'UEM.

Le cadre budgétaire national est l'ensemble des éléments qui forment la base de la gouvernance budgétaire nationale, autrement dit la configuration institutionnelle propre à un pays donné qui détermine l'élaboration de sa politique budgétaire nationale. Il s'agit, en particulier, des systèmes de comptabilité publique, des statistiques, des pratiques de prévision, des règles budgétaires chiffrées, des procédures budgétaires qui régissent chacune des étapes du processus budgétaire et des cadres budgétaires à moyen terme, ainsi que des relations budgétaires entre sous-secteurs des administrations publiques.

Les besoins et les préférences spécifiques des États membres doivent être respectés; néanmoins, le respect d'un certain nombre de critères s'impose dès lors qu'il s'agit d'assurer un niveau minimum de qualité et de cohérence avec le cadre budgétaire de l'UEM.

C'est l'objet de directive sur les cadres budgétaires nationaux qui est proposée afin de compléter la réforme du pacte. À cette fin,

- il faut garantir que les éléments fondamentaux des cadres budgétaires nationaux, à savoir les aspects comptables et statistiques et les pratiques en matière de prévisions, sont conformes à des normes européennes minimales, afin de favoriser la transparence et de faciliter le suivi des évolutions budgétaires ;
- les cadres budgétaires nationaux devront également adopter une perspective de planification pluriannuelle afin d'assurer la réalisation des objectifs à moyen terme fixés au niveau de l'UE.
- en outre, les États membres devront disposer de règles budgétaires chiffrées allant dans le sens du respect des seuils de déficit et d'endettement. Ils devront également veiller à ce que ces dispositions s'appliquent à tous les sous-secteurs des administrations publiques ;
- les administrations nationales devront enfin garantir la transparence de leur processus budgétaire en fournissant des informations détaillées sur leurs fonds extrabudgétaires, leurs dépenses fiscales et leurs passifs éventuels.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'Union européenne.

Gouvernance économique: exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres. "Paquet de six"

Le Conseil a examiné les projets de programmes nationaux de réforme (PNR) présentés par les États membres. Les ministres se sont engagés à remédier aux insuffisances observées.

En vertu des dispositions régissant la gouvernance économique de l'UE, ces programmes doivent permettre d'assurer une surveillance multilatérale des politiques économiques des États membres.

Ils sont censés comprendre :

- un scénario macroéconomique à moyen terme,
- des objectifs nationaux destinés à concrétiser les grands objectifs arrêtés dans le cadre de la stratégie Europe 2020 pour l'emploi et la croissance,
- un relevé des principaux obstacles à la création de croissance et d'emplois,
- des mesures visant à mettre en œuvre rapidement des initiatives destinées à renforcer la croissance.

L'examen des projets de programmes et l'analyse annuelle de la croissance constituent les premières mesures de mise en œuvre du "semestre européen", lequel prévoit de surveiller simultanément les politiques budgétaires et les réformes structurelles des États membres, conformément à des règles communes, pendant une période de six mois chaque année.

Lors de sa réunion des 24 et 25 mars 2011, le Conseil européen devrait fournir aux États membres des orientations en vue de la finalisation de leurs programmes de stabilité et de convergence (politiques budgétaires) et de leurs programmes nationaux de réforme (réformes structurelles).

Le semestre européen est mis en œuvre pour la première fois cette année, dans le cadre d'une réforme de la gouvernance économique de l'UE.

Concernant la procédure des déficits excessifs, le Conseil a examiné une communication de la Commission évaluant l'action engagée par Malte à la suite de la recommandation du Conseil du 16 février 2010, fondée sur l'article 126, paragraphe 7, en vue de mettre fin à la situation de déficit public excessif d'ici 2011 au plus tard. Le Conseil estime, à l'instar de la Commission, et sur la base des informations actuellement disponibles, que Malte a pris des mesures lui permettant de réaliser des progrès satisfaisants en vue de corriger son déficit excessif dans les délais fixés par le Conseil. En particulier, les autorités maltaises ont arrêté des mesures d'assainissement des finances publiques afin de corriger le déficit excessif d'ici 2011, tout en assurant un effort budgétaire adéquat en 2011. Dans ce contexte, le Conseil considère qu'aucune mesure supplémentaire ne s'impose pour le moment dans le cadre de la procédure concernant les déficits excessifs. Parallèlement, le Conseil note que, malgré un environnement macroéconomique plus favorable qu'escompté dans ses recommandations, aucune accélération de la réduction du déficit n'a été constatée en 2010. En outre, des risques considérables pèsent sur la réalisation de l'objectif 2011 en matière de déficit. Dans ces conditions, le Conseil préconise une exécution rigoureuse du budget et une surveillance étroite de l'évolution de la situation budgétaire, afin que des mesures correctives puissent être prises au besoin pour que l'objectif d'un déficit de 2,8 % du PIB soit atteint en 2011. En outre, il y a lieu de prendre des mesures supplémentaires en vue de renforcer le caractère contraignant du cadre budgétaire à moyen terme et d'améliorer la viabilité à long terme des finances publiques, comme le demandait le Conseil dans ses recommandations et invitations.

Gouvernance économique: exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres. "Paquet de six"

Le Conseil a tenu un débat d'orientation sur un ensemble de mesures destiné à renforcer la gouvernance économique dans l'UE, et plus particulièrement dans la zone euro, afin de s'attaquer aux problèmes mis en lumière par les difficultés rencontrées récemment sur les marchés des dettes souveraines.

Cet ensemble de mesures comprend:

- [un projet de règlement](#) modifiant le règlement (CE) n° 1466/97 portant sur la surveillance des politiques budgétaires et économiques des États membres;
- [un projet de règlement](#) modifiant le règlement (CE) n° 1467/97 relatif à la procédure de l'UE concernant les déficits excessifs;
- [un projet de règlement](#) sur la mise en œuvre de la surveillance budgétaire dans la zone euro;
- [un projet de règlement](#) sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques;
- [un projet de règlement](#) établissant des mesures d'exécution en vue de remédier aux déséquilibres macroéconomiques excessifs dans la zone euro;
- un projet de directive concernant les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres.

Quatre de ces propositions traitent de la réforme du pacte de stabilité et de croissance de l'UE. Elles visent à renforcer la surveillance des politiques budgétaires et à appliquer avec plus de cohérence et à un stade plus précoce des mesures d'exécution à l'égard des États membres qui ne se conforment pas aux règles. En particulier, la règle de la majorité inversée, par laquelle la proposition de la Commission d'imposer une amende sera considérée comme adoptée sauf si le Conseil la rejette à la majorité qualifiée, déclenchera la sanction de façon plus automatique que pour le moment.

Par ailleurs, l'accent sera davantage mis sur le critère relatif à la dette figurant dans le pacte de stabilité et de croissance, les États membres dont la dette excède 60% du PIB étant tenus de prendre des mesures pour réduire leur dette à un rythme pré défini, même si leur déficit est inférieur à 3% du PIB.

Les deux autres propositions ciblent les déséquilibres macroéconomiques au sein de l'UE. L'objectif est d'élargir la surveillance des politiques économiques, en introduisant la possibilité d'infliger des amendes aux États membres « en situation de déséquilibre excessif ». Les risques de déséquilibres macroéconomiques devront être évalués à l'aide d'un tableau de bord comportant des indicateurs économiques.

Le Conseil a demandé au Comité des représentants permanents de superviser les travaux à venir sur cet ensemble de mesures. L'objectif de la présidence - conformément aux délais fixés par le Conseil européen du 4 février, - est que le Conseil parvienne à dégager une orientation générale sur l'ensemble des six propositions lors de sa session du 15 mars 2011, en vue d'un accord avec le Parlement européen en juin 2011.

Concernant la procédure des déficits excessifs, le Conseil a pris note d'une communication de la Commission analysant les mesures arrêtées par la Bulgarie, le Danemark, Chypre et la Finlande pour ramener leurs déficits publics en dessous de la valeur de référence de 3% du PIB fixée par le traité UE.

Le Conseil estime, à l'instar de la Commission, sur la base des informations disponibles, que ces quatre pays ont engagé une action leur assurant des progrès satisfaisants en vue de la correction de leurs déficits dans les délais fixés dans ses recommandations, et qu'aucune mesure supplémentaire ne s'impose à ce stade dans le cadre de la procédure de l'UE concernant les déficits excessifs.

La Bulgarie, le Danemark, Chypre et la Finlande font l'objet de procédures concernant les déficits excessifs depuis juillet 2010, date à laquelle le Conseil a formulé ses recommandations. Le Conseil a invité la Bulgarie et la Finlande à ramener leurs déficits en dessous du seuil de 3% du PIB d'ici 2011, Chypre à faire de même d'ici 2012 et le Danemark, d'ici 2013.

Gouvernance économique: exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres. "Paquet de six"

En adoptant le rapport de Vicky FORD (ECR, UK), la commission des affaires économiques et monétaires a modifié la proposition de directive du Conseil sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres. Les principaux amendements sont les suivants :

Objet : les députés précisent que la directive proposée fait partie de la législation sur la gouvernance économique qui vise la stabilité économique à long terme dans l'Union. Elle fixe des règles détaillées relatives aux caractéristiques que les cadres budgétaires des États membres doivent présenter pour garantir le respect par les États membres de leur obligation en matière de déficits publics excessifs.

Un État membre faisant l'objet d'une dérogation (non participant à l'euro) pourra appliquer les règles applicables aux États membres participants prévues dans la directive. Dans ce cas, il le notifiera à la Commission.

Comptabilité et statistiques : afin d'augmenter la confiance dans les statistiques européennes et de garantir l'indépendance professionnelle des autorités statistiques nationales, les députés soulignent que les États membres doivent mettre en œuvre le règlement (CE) n° 223/2009, en particulier les principes statistiques énoncés dans le code de bonnes pratiques des statistiques européennes, approuvé par la Commission dans sa recommandation du 25 mai 2005 concernant l'indépendance, l'intégrité et la responsabilité des autorités statistiques nationales et communautaire.

Les États membres devront veiller à ce que les autorités statistiques nationales jouissent de l'autonomie nécessaire quant aux dotations budgétaires et à la publication des informations statistiques, et mettre en œuvre une procédure transparente pour la nomination et la révocation de l'encadrement supérieur. En outre, les cours des comptes nationales devraient jouir d'une indépendance professionnelle similaire afin que la notification au niveau européen s'effectue en pleine confiance.

Prévisions : les États membres doivent veiller à baser leur planification budgétaire sur des prévisions macroéconomiques et budgétaires réalistes, en utilisant les informations les plus actuelles, en ce inclus des prévisions nationales lorsque celles-ci sont plus récentes que les prévisions de la Commission.

Les députés formulent les recommandations suivantes :

- une comparaison doit être entreprise par rapport aux prévisions de la Commission et les divergences significatives observées entre le scénario macro-budgétaire retenu, et les prévisions de la Commission doivent faire l'objet d'une explication, en particulier si le niveau ou la croissance des variables exogènes qui ont des effets macroéconomiques transfrontaliers significatifs diffèrent considérablement des valeurs retenues dans les prévisions de la Commission ;
- afin d'aider un État membre à préparer ses prévisions budgétaires, la Commission doit fournir des prévisions budgétaires relatives aux dépenses et aux recettes de l'Union européenne pour la période équivalente ;
- les États membres participants doivent veiller à ce qu'un audit de leurs propres antécédents en matière de prévisions soit effectué sur une base indépendante, par exemple par un organisme public indépendant. L'audit a lieu une fois par an. Le résultat de cet audit indépendant doit être rendu public ;
- Eurostat devrait publier les niveaux d'endettement et de déficit des États membres, ainsi que leur évolution, au minimum tous les trois mois ;
- si, pendant trois années consécutives, les prévisions de la Commission fournissent une image beaucoup plus exacte de l'activité économique réelle que celles des États membres participants, ceux-ci devraient être tenus de baser leur planification budgétaire sur les prévisions de la Commission ou d'utiliser les prévisions d'organismes nationaux indépendants.

Règles budgétaires nationales chiffrées : les députés suggèrent que les règles budgétaires nationales chiffrées des États membres participants précisent les éléments suivants : i) les objectifs cibles et le champ d'application des règles; ii) l'exercice d'un contrôle efficace et en temps utile du respect des règles par des institutions ou des organismes indépendants, compétents dans le domaine de la politique budgétaire; iii) les conséquences d'un non-respect des règles, lesquelles impliquent un coût politique et financier manifeste pour les autorités responsables du non-respect, par exemple des amendes pour les autorités effectuant les tâches.

Cadres budgétaires à moyen terme : un amendement précise que la directive n'empêche pas un gouvernement nouvellement élu d'actualiser le cadre budgétaire à moyen terme de manière à tenir compte de ses nouvelles priorités politiques, pour autant que: i) le rapport entre sa dette et son PIB diminue suffisamment et s'approche de la valeur de référence à un rythme satisfaisant; ii) sur le plan budgétaire, il demeure en bonne voie d'atteindre les objectifs budgétaires à moyen terme fixés conformément au règlement (CE) n° 1466/97.

Transparence des finances publiques: il est précisé que les règles budgétaires chiffrées sont conçues de manière à ce que les objectifs budgétaires couvrent la totalité des sous-secteurs de l'administration publique et soient conformes aux obligations des États membres au titre du pacte de stabilité et de croissance.

Dispositions particulières pour les États membres participants : les États membres participants devraient intégrer dans leurs cadres budgétaires une institution ou un organisme indépendant compétent dans le domaine de la politique budgétaire, chargé de fournir un suivi, une analyse, des évaluations et des prévisions indépendants dans tous les secteurs de la politique budgétaire nationale qui peuvent avoir une incidence sur le respect par l'État membre de la zone euro de ses obligations.

Rapport : trois ans après la date de transposition, la Commission devrait publier un rapport dans lequel elle évalue la mise en œuvre des dispositions nécessaires pour se conformer à la directive.

Gouvernance économique: exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres. "Paquet de six"

Le Conseil a pris note d'un rapport de la présidence relatif à l'avancement des négociations avec le Parlement européen sur un ensemble de propositions législatives en matière de gouvernance économique.

Prenant note des avis exprimés par les délégations, la présidence a demandé à l'ensemble des parties de continuer à adopter une attitude constructive et à faire preuve de la souplesse requise pour parvenir à un accord en juin comme l'a demandé le Conseil européen.

Les propositions visent à :

- renforcer la gouvernance économique au sein de l'UE et plus particulièrement dans la zone euro dans le cadre de la réaction de l'UE face aux problèmes mis en lumière par les turbulences qui ont touché récemment les marchés des dettes souveraines. Le Conseil a dégagé un accord sur une orientation générale en mars, ouvrant la voie aux négociations avec le Parlement ;
- resserrer la discipline budgétaire dans les États membres et à élargir la surveillance de leurs politiques économiques, mettant ainsi en œuvre les recommandations d'un groupe de travail présidé par M. Herman Van Rompuy, président du Conseil européen.

Cet ensemble de mesures comprend:

- [un projet de règlement](#) modifiant le règlement (CE) n° 1466/97 relatif à la surveillance et à la coordination des politiques budgétaires et économiques des États membres;
- [un projet de règlement](#) modifiant le règlement (CE) n° 1467/97 relatif à la procédure concernant les déficits excessifs;
- [un projet de règlement](#) sur la mise en œuvre de la surveillance budgétaire dans la zone euro;
- [un projet de règlement](#) sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques;
- [un projet de règlement](#) établissant des mesures d'exécution en vue de remédier aux déséquilibres macroéconomiques excessifs dans la zone euro;
- [un projet de directive](#) concernant les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres.

Quatre de ces propositions traitent de la réforme du pacte de stabilité et de croissance de l'UE visant à renforcer la surveillance des politiques budgétaires, en rajoutant des dispositions aux cadres budgétaires nationaux, et à appliquer avec plus de cohérence et à un stade plus précoce des mesures d'exécution à l'égard des États membres qui ne se conforment pas aux règles. Les deux autres propositions ciblent les déséquilibres macroéconomiques au sein de l'UE.

Gouvernance économique: exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres.

"Paquet de six"

Le Conseil est parvenu à un accord sur une orientation générale actualisée concernant un ensemble de propositions législatives en matière de gouvernance économique, afin que les négociations avec le Parlement européen puissent aboutir en temps utile pour la réunion du Conseil européen qui aura lieu les 23 et 24 juin 2011. Il informera le Parlement de son texte de compromis au moyen d'une lettre qui sera envoyée par le président du Comité des représentants permanents le 21 juin.

Les propositions visent à renforcer la gouvernance économique au sein de l'UE ?et plus particulièrement dans la zone euro? dans le cadre de la réaction de l'UE face aux problèmes mis en lumière par les turbulences qui ont touché récemment les marchés des dettes souveraines.

Le Conseil a dégagé un accord sur une orientation générale le 15 mars 2011, ouvrant la voie aux négociations avec le Parlement.

Partant du constat que les instruments de l'UE existants n'ont pas permis de réduire de manière satisfaisante le niveau d'endettement public et qu'ils ont répondu de façon insuffisante aux déséquilibres macroéconomiques, les propositions visent à resserrer la discipline budgétaire dans les États membres et à élargir la surveillance de leurs politiques économiques. Elles mettent en œuvre les recommandations d'un groupe de travail présidé par M. Herman Van Rompuy, président du Conseil européen, qui a conclu que l'union monétaire de l'UE ne sera pas en mesure de fonctionner correctement à long terme si la coordination économique n'est pas renforcée.

Gouvernance économique: exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres.

"Paquet de six"

Le Parlement européen a modifié par 468 voix pour, 156 voix contre et 43 abstentions, la proposition de directive du Conseil sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres.

Le vote sur la résolution législative a été reporté à une séance ultérieure.

Les principales modifications demandées par le Parlement sont les suivantes :

Objet : les députés clarifient que la directive fixe des règles détaillées relatives aux caractéristiques que les cadres budgétaires des États membres doivent présenter pour garantir le respect par les États membres des obligations qui leur incombent en vertu du traité pour ce qui est d'éviter des déficits publics excessifs.

Comptabilité et statistiques : le texte amendé prévoit que les États membres disposent de systèmes nationaux de comptabilité publique couvrant de manière exhaustive et cohérente tous les sous-secteurs de leur administration publique et contenant les informations nécessaires à la production de données fondées sur la comptabilité d'exercice en vue de la préparation de données établies selon les principes du SEC 95. Ces systèmes de comptabilité publique doivent être soumis à un contrôle interne et à un audit indépendant.

Prévisions : les députés estiment que les prévisions macroéconomiques et budgétaires doivent être comparées aux prévisions les plus récentes de la Commission et, le cas échéant, à celles d'autres organismes indépendants. Les divergences significatives entre le scénario macro-budgétaire retenu et les prévisions de la Commission doivent être l'objet d'une description argumentée.

- La Commission devrait publier les méthodes, hypothèses et paramètres pertinents qui sous-tendent ses prévisions macroéconomiques et budgétaires.
- Pour aider les États membres à préparer leurs prévisions budgétaires, la Commission devra fournir des prévisions des dépenses de l'UE fondées sur le niveau de dépenses programmé à l'intérieur du cadre financier pluriannuel.
- Dans le cadre d'une analyse de sensibilité, les prévisions macroéconomiques et budgétaires doivent comporter une étude des trajectoires des principales variables budgétaires en fonction de différentes hypothèses relatives aux taux de croissance et d'intérêt. La performance des prévisions passées doit orienter la gamme des hypothèses alternatives utilisées dans les prévisions macroéconomiques et budgétaires, lesquelles s'efforcent de tenir compte des scénarios de risque pertinents.
- Les États membres devraient préciser quelle institution est responsable de la production des prévisions macroéconomiques et budgétaires. Chaque année, au minimum, les États membres et la Commission devraient s'engager dans un dialogue technique concernant les hypothèses qui sous-tendent la préparation des prévisions macroéconomiques et budgétaires.

Les députés souhaitent que les prévisions macroéconomiques et budgétaires soient soumises à une évaluation régulière, non biaisée et globale reposant sur des critères objectifs. Le résultat de cette évaluation doit être rendu public et pris en compte dans les futures prévisions macroéconomiques et budgétaires. Si l'évaluation met à jour une importante distorsion affectant les prévisions macroéconomiques sur une période d'au moins quatre années consécutives, l'État membre concerné doit prendre les mesures nécessaires et les rendre publiques.

La Commission (Eurostat) est invitée à publier les niveaux d'endettement et de déficit trimestriels des États membres tous les trois mois.

Règles budgétaires nationales chiffrées : les députés suggèrent que les États membres disposent de règles budgétaires chiffrées par pays, aidant effectivement les administrations publiques, dans leur ensemble, à se conformer, dans un contexte pluriannuel, à leurs obligations respectives en vertu du traité dans le domaine de la politique budgétaire.

Si les règles budgétaires chiffrées comportent des clauses dérogatoires, celles-ci doivent prévoir un nombre limité de circonstances spécifiques cohérentes avec les obligations des États membres découlant du traité dans le domaine de la politique budgétaire et des procédures strictes dans lesquelles le non-respect temporaire d'une règle est autorisé. Les dispositions relatives aux règles budgétaires chiffrées ne s'appliqueraient pas au Royaume-Uni.

Cadres budgétaires à moyen terme : le cadre budgétaire à moyen terme devrait contenir, entre autres, des projections pour chaque poste de dépenses et de recettes important pour l'année budgétaire concernée et au-delà, sur la base de politiques inchangées. Chaque État membre devrait être en mesure de définir de manière adéquate ce qu'il entend par des politiques inchangées, et cette définition devrait être rendue publique et accompagnée des hypothèses, des méthodes et des paramètres pertinents utilisés dans ce cadre.

Un amendement précise que la directive n'empêche pas le nouveau gouvernement d'un État membre d'actualiser son cadre budgétaire à moyen terme de manière à tenir compte de ses nouvelles priorités politiques, pour autant que l'État membre souligne les divergences avec le précédent cadre budgétaire à moyen terme.

Transparence des finances publiques: les députés demandent que tous les organismes et fonds des administrations publiques qui ne font pas partie des budgets ordinaires au niveau des sous-secteurs soient recensés et présentés, ainsi que toute autre information pertinente, dans le cadre des procédures budgétaires annuelles. Leur incidence combinée sur les soldes et les dettes des administrations publiques doit être communiquée dans le cadre des procédures budgétaires annuelles et des plans budgétaires à moyen terme.

Les États membres devraient publier également des informations sur les participations des administrations publiques au capital de sociétés privées et publiques pour des montants économiquement significatifs.

Mise en œuvre : le Conseil doit encourager les États membres à établir, pour eux-mêmes et dans l'intérêt de l'Union, leurs propres tableaux de correspondance, qui illustreront, dans la mesure du possible, la concordance entre la directive et les mesures de transposition, et à les rendre publics.

La Commission devrait produire un rapport d'avancement intermédiaire sur la mise en œuvre des principales dispositions de la directive sur la base des informations pertinentes des États membres, lesquelles seront présentées au plus tard un an après la date d'entrée en vigueur de la directive.

Rapport : cinq ans après la date de transposition, la Commission devra publier un rapport sur l'adéquation des dispositions de la directive. Le réexamen évaluera, entre autres, l'adéquation: a) des obligations statistiques pour tous les sous-secteurs de l'administration; b) de la conception et de l'efficacité des règles budgétaires chiffrées dans les États membres; c) du degré général de transparence des finances publiques dans les États membres.

La Commission devra procéder, au plus tard à la fin de 2012, à une évaluation de l'adéquation des normes comptables internationales pour le secteur public en ce qui concerne les États membres.

Gouvernance économique: exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres.

"Paquet de six"

Le Parlement européen a adopté par 442 voix pour, 185 voix contre et 40 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Conseil sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres.

Le rapport avait été renvoyé pour réexamen à la commission compétente le 23 juin 2011.

Le Parlement a approuvé la proposition de la Commission telle qu'amendée le 23 juin 2011 (se reporter au résumé daté du même jour).

Le Parlement approuve également une déclaration sur les tableaux de correspondance, annexée à la résolution, et prend note des déclarations du Conseil et de la Commission sur le même sujet.

Ainsi, concernant la proposition de directive du Conseil sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres, le Parlement européen déclare que l'accord conclu entre le Parlement et le Conseil, dans le contexte de l'accord global sur le paquet de gouvernance économique, et le fait que l'acte législatif spécifique soit une directive du Conseil, ne préjuge pas du résultat des négociations interinstitutionnelles sur les tableaux de correspondance.

Gouvernance économique: exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres.

"Paquet de six"

OBJECTIF : renforcer la gouvernance économique au sein de l'UE - et plus particulièrement dans la zone euro - dans le cadre de la réaction de l'UE face aux turbulences qui touchent actuellement les marchés des dettes souveraines (cadres budgétaires des États membres).

ACTE NON LÉGISLATIF : Directive 2011/85/UE du Conseil sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres.

CONTENU : sur la base d'un compromis dégagé avec le Parlement européen, le Conseil a adopté un ensemble de six propositions législatives (« six pack ») visant à renforcer la gouvernance économique au sein de l'UE - et plus particulièrement dans la zone euro. Ces mesures sont destinées à assurer le degré de coordination nécessaire pour éviter l'accumulation de déséquilibres excessifs et garantir la viabilité des finances publiques, ce qui contribuera à permettre à l'union monétaire de l'UE de fonctionner correctement à long terme. Elles comprennent:

- [un règlement](#) modifiant le règlement (CE) n° 1466/97 relatif à la surveillance des politiques budgétaires et économiques des États membres;

- [un règlement](#) modifiant le règlement (CE) n° 1467/97 relatif à la procédure concernant les déficits excessifs;
- [un règlement](#) sur la mise en œuvre de la surveillance budgétaire dans la zone euro ;
- [un règlement](#) sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques;
- [un règlement](#) établissant des mesures d'exécution en vue de remédier aux déséquilibres macroéconomiques excessifs dans la zone euro;
- une directive concernant les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres.

Parallèlement à la réforme du pacte de stabilité et de croissance, la présente directive énonce des règles détaillées relatives aux caractéristiques des cadres budgétaires des États membres. Ces règles sont nécessaires pour garantir le respect, par les États membres, des obligations qui leur incombent pour ce qui est de éviter des déficits publics excessifs. Ses principaux éléments sont les suivants :

Pratiques comptables et statistiques : en ce qui concerne les systèmes nationaux de comptabilité publique, les États membres doivent disposer de systèmes de comptabilité publique couvrant de manière exhaustive et cohérente tous les sous-secteurs des administrations publiques et contenant les informations nécessaires à la production de données fondées sur les droits constatés en vue de la préparation de données établies sur la base des normes du SEC 95. Ces systèmes de comptabilité publique sont soumis à un contrôle interne et à un audit indépendant. Les États membres doivent assurer la publication régulière, et en temps utile, de données budgétaires afférentes à tous les sous-secteurs des administrations publiques.

Prévisions : les États membres doivent veiller à ce que leur programmation budgétaire soit fondée sur des prévisions macroéconomiques et budgétaires réalistes, en utilisant les informations les plus à jour. La programmation budgétaire doit reposer sur le scénario macrobudgétaire le plus probable ou sur un scénario plus prudent.

Les prévisions macroéconomiques et budgétaires établies aux fins de la programmation budgétaire seront soumises à une évaluation régulière, non biaisée et globale, reposant sur des critères objectifs, y compris à une évaluation ex post. Le résultat de cette évaluation sera rendu public et dûment pris en compte dans les prévisions macroéconomiques et budgétaires ultérieures. Si l'évaluation met à jour une importante distorsion affectant les prévisions macroéconomiques sur une période d'au moins quatre années consécutives, l'État membre concerné devra prendre les mesures nécessaires et les rendre publiques.

Règles budgétaires chiffrées : chaque État membre doit disposer de règles budgétaires chiffrées qui lui sont propres et qui favorisent le respect de ses obligations dans le domaine de la politique budgétaire à un horizon pluriannuel, pour les administrations publiques dans leur ensemble. Ces règles doivent favoriser notamment: a) le respect des valeurs de référence pour le déficit public et la dette publique définies conformément au traité; b) l'adoption d'un horizon pluriannuel de programmation budgétaire, y compris le respect de l'objectif budgétaire à moyen terme des États membres.

Cadres budgétaires à moyen terme : les États membres doivent mettre en place un cadre budgétaire à moyen terme crédible et efficace, avec adoption d'une programmation budgétaire à trois ans au moins, afin de garantir que la programmation budgétaire nationale s'inscrit dans une perspective de programmation budgétaire pluriannuelle.

Transparence des finances des administrations publiques : les États membres doivent veiller à ce que toutes les mesures prises soient cohérentes entre les différents sous-secteurs des administrations publiques et couvrent tous ces sous-secteurs. Cette disposition implique, notamment, la cohérence des règles et procédures comptables et l'intégrité des systèmes sous-jacents de collecte et de traitement des données.

Afin de promouvoir la responsabilisation budgétaire, les responsabilités en matière budgétaire des pouvoirs publics dans les différents sous-secteurs des administrations publiques doivent être clairement établies.

Les États membres doivent publier des informations détaillées concernant l'impact de leurs dépenses fiscales sur leurs recettes. Pour tous les sous-secteurs de leurs administrations publiques, ils doivent publier :

- des informations pertinentes sur les engagements conditionnels susceptibles d'avoir un impact élevé sur les budgets publics, y compris les garanties publiques, les prêts improductifs et les passifs découlant de l'activité d'entreprises publiques, y compris leur étendue ;
- des informations sur les participations des administrations publiques au capital de sociétés privées et publiques pour des montants économiquement significatifs.

Rapport : au plus tard le 14 décembre 2018, la Commission publiera un rapport sur l'adéquation de la directive. Pour le 31 décembre 2012 au plus tard, la Commission procédera à une évaluation de l'adéquation, pour les États membres, des normes comptables internationales pour le secteur public.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 13/12/2011.

TRANSPOSITION : 31/12/2013.

Gouvernance économique: exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres. "Paquet de six"

La Commission présente un rapport d'étape sur la mise en œuvre de la directive 2011/85/UE du Conseil sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres. Entrée en vigueur en décembre 2011, la directive constitue un élément important du train de mesures législatives sur le renforcement de la gouvernance économique (le «six-pack»). Elle donne pour la première fois à l'Union européenne la possibilité d'imposer des exigences minimales pour les cadres budgétaires, ajoutant ainsi une certitude juridique aux recommandations par pays émises dans le cadre du semestre européen.

Dans l'ensemble, les États membres font état de progrès substantiels mais inégaux dans la transposition de la directive.

Couverture statistique (chapitre II de la directive) : la Commission rappelle que la directive offre la possibilité d'harmoniser les conventions comptables au sein de l'administration, de rationaliser la transmission des informations et de fournir ainsi des données utiles pour les décideurs et les observateurs extérieurs.

- Presque tous les États membres qui transmettent des informations communiquent des données mensuelles en comptabilité de trésorerie ou sur une autre base comptable pour les organes de l'administration centrale.
- En revanche, en ce qui concerne les entités de la sécurité sociale, la disponibilité de données budgétaires conformes aux exigences de la directive est nettement moindre, et les réformes en cours ne sont pas encore terminées pour les entités fédérées dans le cas de trois États membres.
- Au niveau local, pour lequel la directive impose des règles relativement moins strictes (transmission trimestrielle d'informations basées sur la comptabilité de caisse ou équivalent), onze États membres seulement fournissent des données.

Par conséquent, le rapport conclut que la plupart des États membres doivent encore déployer des efforts considérables pour les sous-secteurs ne relevant pas de l'administration centrale. Cela s'impose d'autant plus que ces sous-secteurs représentent parfois une part importante du total des dépenses publiques, notamment dans les États très décentralisés.

Règles budgétaires chiffrées nationales (chapitre IV de la directive) : les progrès sont plus importants en ce qui concerne les règles budgétaires chiffrées. Le fait que tous les éléments législatifs du «six-pack» concernant la réforme du pacte de stabilité et de croissance se renforcent mutuellement, ainsi que l'élan supplémentaire donné par le traité intergouvernemental sur la stabilité, la coordination et la gouvernance (TSCG), a contribué à placer ces questions parmi les priorités du calendrier de réforme des États membres.

Un vaste éventail d'instruments nationaux est en cours d'élaboration pour soutenir l'élaboration des politiques budgétaires nationales :

- des réformes majeures conduisant à un réexamen des règles budgétaires ont été annoncées ou sont déjà finalisées selon les informations transmises par vingt États membres ;
- de nouvelles règles d'équilibre budgétaire ont été annoncées dans onze États membres, y compris des propositions législatives. Certaines règles d'équilibre budgétaire entreraient pleinement en vigueur au terme d'une période de transition. C'est le cas pour l'Allemagne (2016 pour le gouvernement fédéral, 2020 pour les Länder), l'Autriche (2017), et l'Espagne (2020) ;
- des règles relatives aux dépenses sont mises en place dans dix États membres et font l'objet de modifications dans cinq autres ;
- la création ou le renforcement de règles nationales en matière de dette constitue un élément nouveau concernant douze États membres ;
- de nombreux États membres déclarent que les nouvelles règles ou les règles actualisées présenteront des caractéristiques conformes aux exigences de la directive. En particulier, plusieurs États membres indiquent que les institutions de surveillance seront chargées d'évaluer la mise en œuvre des règles budgétaires ;
- le champ d'application des règles budgétaires est élargi pour inclure d'autres sous-secteurs de l'administration ne relevant pas de l'administration centrale. Les pouvoirs locaux ou régionaux sont soumis à des règles budgétaires, qu'il s'agisse de règles d'équilibre budgétaire, de règles relatives à la dette ou de règles relatives aux dépenses.

Si dans l'ensemble la mise en place de règles budgétaires chiffrées au niveau national semble être sur la bonne voie, leurs caractéristiques spécifiques et leur cohérence globale devraient toutefois être évaluées eu égard aux exigences imposées par la directive.

Cadres budgétaires à moyen terme (chapitre V de la directive) : si bon nombre d'États membres indiquent que des cadres budgétaires à moyen terme sont mis en place ou prévus au sens du chapitre V de la directive, ils fournissent parfois peu de détails et ne démontrent pas suffisamment que ces cadres sont pleinement conformes aux dispositions de la directive.

Vingt-deux États membres font état de l'existence de cadres pluriannuels ou de projets concrets dans ce sens. Toutefois, seuls quelques États membres indiquent que des projections pluriannuelles sont présentées sur la base de politiques inchangées, bien qu'il soit crucial d'établir un scénario de référence combiné à des mesures politiques garantissant la réalisation des cibles ou objectifs budgétaires découlant des règles budgétaires existantes.

Le rapport souligne l'importance de ne pas envisager d'élaborer un cadre budgétaire à moyen terme de manière isolée. Le calendrier de l'élaboration du cadre budgétaire à moyen terme et son intégration dans le cycle budgétaire annuel doivent être étudiés de manière à pouvoir constituer réellement un document stratégique pour l'État, qui fonctionne en tandem avec les documents budgétaires annuels classiques. Si nécessaire, le cadre budgétaire à moyen terme devrait remplacer les documents de programmation existants ou les consolider en un seul document stratégique bien identifié.

Mécanismes de coordination entre les sous-secteurs de l'administration (articles 12 et 13 de la directive) : le rapport note que de nombreux États membres travaillent à améliorer la coordination en ce qui concerne les sous-secteurs de l'administration, mais les intentions positives annoncées doivent encore se traduire en dispositions concrètes et applicables.

Un certain nombre d'États membres considérés comme de bons élèves en matière budgétaire ont annoncé moins de réformes abouties à ce stade mais envisagent de formaliser une partie de leur cadre informel actuel pour en améliorer l'efficacité.

La Commission poursuivra la mise en œuvre de la directive pour les parties dont elle est responsable et procédera à une évaluation complète de son application après l'échéance du délai prévu pour sa transposition, conformément aux procédures habituelles de l'UE.

Gouvernance économique: exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres. "Paquet de six"

Le rapport présenté par la Commission répond à l'exigence de la directive 2011/85/UE du Conseil sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres selon laquelle, pour le 31 décembre 2012 au plus tard, la Commission doit procéder à une évaluation de l'adéquation, pour les États membres, des normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS). Les IPSAS constituent actuellement le seul ensemble de normes comptables pour le secteur public reconnu au niveau international.

Contexte : la crise de la dette souveraine a accentué la nécessité pour les gouvernements de démontrer clairement leur stabilité financière et de communiquer de façon plus rigoureuse et transparente leurs données budgétaires. Le présent rapport examine l'un des outils nécessaires pour bâtir la confiance dans le système financier et pour mieux évaluer et prévoir la situation budgétaire, à savoir des normes comptables harmonisées pour le secteur public, qui soient fondées sur le principe des droits constatés. La comptabilité en droits constatés est le seul système d'information qui soit en mesure de donner un aperçu complet et fiable de la situation financière et économique ainsi que des performances d'une administration publique.

Cadre juridique : la directive 2011/85/UE exige des États membres qu'ils disposent de systèmes de comptabilité publique couvrant de manière exhaustive et cohérente tous les sous-secteurs des administrations publiques et contenant les informations nécessaires à la production de données fondées sur les droits constatés en vue de la préparation de données établies sur la base des normes du SEC 95. Elle reconnaît ainsi l'incohérence fondamentale entre les comptes du secteur public, qui neregistrent que les flux de trésorerie, et le fait que la surveillance budgétaire de l'UE repose sur les données fondées sur les droits constatés conformément au SEC 95. Il est donc nécessaire de convertir les données sur les règlements en données sur les droits constatés au moyen d'approximations et d'ajustements, y compris destinations à l'échelle macroéconomique.

La comptabilité en droits constatés dans les États membres de l'UE : la plupart des États membres appliquent déjà une comptabilité en droits constatés obéissant à des normes nationales dans l'ensemble du secteur public, ou sont sur le point de la mettre en place. Onze États membres disposent de systèmes mixtes dans la mesure où ils ont mis en œuvre des pratiques comptables différentes à différents niveaux de l'administration publique. Le cadre et les systèmes comptables des institutions européennes ainsi que de plusieurs autres organisations internationales reposent eux aussi sur le principe des droits constatés et s'inspirent des IPSAS.

Bien que la nécessité d'une comptabilité en droits constatés pour les administrations publiques au sein de l'UE et de ses États membres soit de plus en plus reconnue (même si elle ne fait pas encore l'unanimité), une approche harmonisée fait encore défaut.

Le cadre macrocomptable : le SEC, qui constitue le cadre statistique au niveau macroéconomique pour la comptabilité des secteurs public et non public dans l'UE, est fondé sur le principe des droits constatés. Les données relatives au déficit public et à la dette publique établies sur la base du SEC aux fins de la procédure de déficit excessif (PDE) résultent de la consolidation des comptes individuels des entités des administrations publiques dans les États membres et sont définies par la législation de l'UE.

Pour obtenir des données de qualité sur le déficit et la dette sur la base des droits constatés au niveau macrocomptable, il faut disposer, au niveau microcomptable, de données en amont qui soient de qualité, cohérentes et comparables. La microcomptabilité dans le secteur public connaît de nombreuses variantes dans les États membres, si bien que les comparaisons à l'intérieur des États membres et entre ceux-ci s'avèrent difficiles. La démarche actuelle de réconciliation de données comptables microéconomiques du secteur public qui ne sont pas harmonisées, pour les besoins de la procédure concernant les déficits excessifs, atteint ses limites.

Une harmonisation est nécessaire : pour les besoins de l'établissement des statistiques macroéconomiques sur les administrations publiques, la Commission estime que les données statistiques requises seraient considérablement améliorées si toutes les entités publiques appliquaient des normes comptables harmonisées. L'instauration de telles normes accroîtrait la transparence, la comparabilité et l'efficacité au regard des coûts et jetterait les bases d'une meilleure gouvernance dans le secteur public. À l'échelon des entités, elle présenterait des avantages en termes de transparence et de responsabilisation et améliorerait le processus de prise de décision, car les informations disponibles refléteraient, sur des bases comparables.

Future gouvernance des politiques budgétaires dans l'UE : le rapport note que le nouveau cadre de gouvernance (le «six pack», le nouveau traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance, ainsi que le «two pack» en cours de négociation) prévoit une large coordination ex ante et des budgets annuels des États membres de la zone euro et renforcera la surveillance de ceux qui connaissent des difficultés financières.

La réalisation de nombre des objectifs principaux présentés dans la directive 2011/85/UE du Conseil, tels l'accroissement de la transparence et de la responsabilité du secteur public, ainsi que la fourniture de statistiques budgétaires actualisées, plus fiables et plus comparables, requiert le développement d'un outil commun permettant d'établir une comptabilité et des rapports financiers détaillés et harmonisés.

Les coûts potentiels de l'harmonisation : sur la base des informations émanant des pays qui sont déjà passés à une comptabilité en droits constatés, il n'est possible d'avancer que des estimations très approximatives des coûts qu'auront à supporter les États membres, mais ils risquent d'être élevés. La Commission note toutefois qu'il convient de mettre en regard des coûts financiers prévisibles les avantages à attendre, en particulier une diminution de la bureaucratie, une meilleure gouvernance et une responsabilisation accrue, une gestion améliorée du secteur public et la transparence nécessaire au bon fonctionnement des marchés.

Adéquation des normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS) : les IPSAS reposent sur l'idée selon laquelle une gestion moderne du secteur public dépend de systèmes d'information de gestion capables de fournir des informations rapides, précises et fiables sur la situation et les performances économiques et financières d'un État.

Eurostat a réalisé une consultation publique entre février et mai 2012 en vue de recueillir des avis concernant l'adéquation des IPSAS. La conclusion générale qui se dégage est double: i) il apparaît clairement que les IPSAS ne peuvent pas être aisément appliquées «en l'état» dans les États membres; ii) les normes IPSAS constituent une référence incontournable en cas d'établissement de comptes du secteur public harmonisés au niveau européen.

En particulier, à l'heure actuelle : i) les normes IPSAS ne décrivent pas assez précisément les pratiques comptables à suivre ; ii) la suite de normes n'est pas complète du point de vue de la couverture ou de son applicabilité pratique à certains types importants de flux publics, tels que les impôts et les prestations sociales ; iii) les IPSAS ne sont pas suffisamment stables, puisque certaines devront sans doute être révisées, probablement en 2014; iv) la gouvernance des IPSAS pâtit d'une participation insuffisante des autorités comptables du secteur public de l'Union.

D'un autre côté, la plupart des parties concernées s'accordent à penser que les IPSAS constitueraient un cadre de référence approprié pour le futur développement d'un ensemble de normes comptables européennes pour le secteur public (ci-après les «EPSAS»).

Vers des normes comptables harmonisées (EPSAS) : la Commission considère qu'un certain nombre de mesures préparatoires sont nécessaires avant de prendre une décision au sujet du projet de création des EPSAS et de le mettre en œuvre dans les États membres. Il reste plusieurs questions importantes concernant des aspects qui ne font pas l'objet du rapport, tels que l'établissement du cadre EPSAS et la spécification d'un premier ensemble de normes EPSAS de base, ainsi que la planification de la mise en œuvre. La Commission devrait par ailleurs définir les étapes nécessaires du futur projet et tenir compte des aspects relatifs aux analyses d'impact. Par ailleurs, seul un examen ex ante des avantages et inconvénients ainsi que des coûts et bénéfices probables permettra de prendre une décision.

Le processus pourrait comporter trois phases:

1. une phase préparatoire consacrée au recueil d'informations et de points de vue et à la définition d'une feuille de route. Cette phase débiterait en 2013 et inclurait l'organisation d'autres consultations et d'une conférence de haut niveau ainsi que la préparation de propositions plus détaillées;
2. une phase consacrée au développement et à la mise en place des modalités pratiques, portant sur des questions telles que les

aspects financiers, la gouvernance, les synergies possibles, ainsi que les inquiétudes des petites entités publiques. Cette phase pourrait aboutir à la publication d'une proposition de règlement cadre. Le règlement cadre exigerait l'application du principe des droits constatés et planifierait le développement d'autres normes comptables spécifiques par la suite; et

3. la phase de mise en œuvre: le processus de mise en œuvre devrait être progressif et prévoir un délai supplémentaire lorsque les normes comptables d'un État membre donné diffèrent sensiblement des EPSAS, bien qu'il puisse être envisagé que la mise en œuvre soit achevée dans tous les États membres à moyen terme.

Les prochaines étapes, qui doivent être lancées en 2013, tiendront compte de considérations liées à l'impact et incluront une feuille de route spécifiant en détail les mesures à prendre, y compris les mesures législatives, en vue de l'établissement de normes comptables pour le secteur public harmonisées au niveau de l'Union.